

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2014 211 - 0020 -
portant constitution des garanties financières en application de l'article R 516-1 du Code de
l'Environnement, définition des coordonnées des points de mesures acoustiques en limite de
propriété et suppression du point B située en Z.E.R (zones à émergence réglementée)
de la Société SIRMET 16 située à GOND-PONTOUVRE**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et de traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage, tri et transit de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE et portant agrément pour effectuer la dépollution , le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET 16 ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2012 portant actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009 susvisé concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques
- VU l'arrêté complémentaire du 26 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SIRMET 16 située ZI n°3, Chemin Bourlion à GOND PONTOUVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VHU et autorisant l'exploitation d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 29 octobre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;
- VU le courrier du 17 mars 2014 de la Préfecture de la Charente acceptant la suppression du point de mesure B en Z.E.R (zones à émergence réglementée) suite au refus de Monsieur DEVIELLETOILE de procéder à des mesures acoustiques sur son terrain ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant concernant le montant des garanties financières le 16 avril 2014 ;
- VU la communication par l'exploitant, par courriel du 02 juin 2014, des coordonnées LAMBERT II des points de mesures acoustiques en limite de propriété
- VU le rapport en date du 19 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2013 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant consulté le 8 juillet 2014 sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les coordonnées des points de mesures en limite de propriété doivent être définies de manière plus précise au regard du plan joint à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DEVIELLETOILE sollicitant la suppression du point B situé sur son terrain (zone à émergence réglementée) lors des prochaines campagnes de mesures acoustiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

COPIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SIRMET 16 dont le siège social se trouve ZI n°3, Chemin Bourlion à GOND PONTOUVRE , ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de GOND-PONTOUVRE.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 125 043 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,3 correspondant au dernier indice publié au JORF n°0125 du 31 mai 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

COPIE**ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de

l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

COPIE

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 12 : PRECISIONS GEOGRAPHIQUES DES COORDONNÉES DES POINTS DE MESURES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ ET SUPPRESSION DU POINT DE MESURE EN ZER CHEZ MONSIEUR DEVIELLETOILE (POINT B)

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 portant sur les niveaux limites de bruit est complété par le tableau suivant :

Limites de propriété	Cordonnées LAMBERT
Point 1	X : 432 105, 34 Y : 77 096, 25 Z : 50,26
Point 2	X : 431 841, 72 Y : 77 050,48 Z : 45,52
Point 3	X : 432 013,38 Y : 76 959,83 Z : 38,72
Point 4	X : 432 232,74 Y : 76 990,76 Z : 50,26

Les points cités ci-dessus figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Le point B situé en ZER figurant sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques (annexe III de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009) est supprimé.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GOND-PONTOUVRE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une période identique sur le site internet (www.charente.gouv.fr) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique. L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible dans l'installation, un extrait de cet arrêté.

COPIE

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de GOND-PONTOUVRE, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SIRMET 16, sise à GOND-PONTOUVRE - ZI n°3, Chemin Bourlion..

A Angoulême, le 30 JUIL. 2014

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Lucien GUIDICELLI

ANNEXE

Plan de situation des points de mesure bruit en limite de propriété de la société SIRMET à GOND PONTOUVRE

COPIE



